

Les méthodes employées par les cours constitutionnelles en matière de communication

Session présidée par Didier Linotte

Président du Tribunal suprême de Monaco

Monsieur le Président de l'ACCPUF ainsi que son secrétariat général, très honorables chefs de juridictions, membres de ces juridictions, honorés et distingués membres des délégations et invités, nous ouvrons à présent cette nouvelle session de travail.

Je remercie avant tout les organisateurs de ces journées, notamment la Cour suprême du Canada qui nous accueille dans d'excellentes conditions, tant de travail que d'agrément.

Je souhaite également souligner l'intérêt de nos travaux. Pour ma part, j'apprends beaucoup des différents échanges que nous avons eus jusqu'à présent.

Enfin, je tiens à excuser le Président de la Cour constitutionnelle de Hongrie, qui a malheureusement été retenu. Nous devrions toutefois entendre un compte rendu de l'intervention qu'il se proposait de faire.

Passons à présent au premier point de notre matinée, présenté par notre collègue Mathieu Disant.

Synthèse des réponses au questionnaire

Mathieu Disant

*Maître de conférences à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne,
expert auprès de l'ACCPUF*

Ce questionnaire avait pour objet de mettre en évidence les méthodes employées par les cours constitutionnelles en matière de communication.

Nous relevons des pratiques variées dans leur nature ou dans leur intensité. Cela traduit parfois des différences de culture dans les relations avec les médias, mais il existe aussi une série de pratiques communes, voire un processus de standardisation favorisé par le développement d'Internet.

Notre synthèse ne pourra pas retracer toute la subtilité des pratiques, mais dressera un rapide état des lieux.

Les communiqués de presse

Commençons avec les communiqués de presse. Rares sont les cours qui n'en diffusent pas (Burundi, Cap-Vert, Madagascar, Île Maurice, Mozambique, Tchad).

Qu'elle soit exceptionnelle (Bénin, RDC, Niger), occasionnelle (Belgique, Cameroun, Côte d'Ivoire, Togo) ou habituelle dans la plupart des pays rapportés, cette pratique est désormais largement partagée, parfois même codifiée. C'est, en quelque sorte, l'outil commun de communication entre les mains des cours. Celles-ci en conservent, en toute opportunité, l'entière initiative et maîtrise.

Le communiqué de presse concerne potentiellement toute décision, toute mission ou toute activité de la cour. Lorsqu'il n'est pas systématique, ce sont bien entendu les plus importantes d'entre elles qui se trouvent distinguées par un communiqué. Sans surprise, une tendance se dégage : le recours au communiqué est plus prononcé en matière électorale, en matière de contentieux électoral, mais aussi lors de proclamations de résultats. Elle est aussi prononcée pour les décisions qui marquent une inconstitutionnalité.

Cette pratique est parfois assez ancienne, toutes choses égales par ailleurs. Elle existe depuis le début des années 1980 au Canada, depuis 1992 en Mauritanie, depuis 1993 en France, depuis 1998 au Cambodge. Certaines cours se sont ralliées plus récemment à cet outil : la Roumanie en 2000, la RDC en 2007, le Burkina Faso et le Togo en 2008, le Liban en 2009, et dernièrement la Slovénie en 2014. Il est à noter, car cette pratique paraît inédite en cette forme, que la Cour belge produit depuis 2012 des notes informatives inspirées des communiqués de la CEDH. Ce ne sont pas exactement des communiqués de presse. La note informative est décidée par la formation de jugement en raison de la complexité technique de la décision, de son importance juridique ou sociale, ou de sa portée, mais son élaboration paraît manifestement plus insérée dans le processus décisionnel.

Sauf cas exceptionnel, la structure des communiqués est réduite à l'essentiel afin de délivrer une information directe, claire et accessible. Pour les décisions, cela consiste à rassembler les modalités de saisine, le grief, le point de droit et le sens de la décision. Ces communiqués ne servent qu'à délivrer une information de base sur l'institution, à mettre en relief le contenu normatif des décisions, sans,

bien entendu, s'y substituer. En principe, ils ne peuvent servir à clarifier ou interpréter des décisions qui sont prononcées par la cour. En pratique, cette frontière n'est pas toujours aisément identifiable. Au demeurant, certaines cours utilisent le communiqué pour préciser une position ou donner des indications quant à l'application d'une décision. C'est par exemple le cas au Gabon, ce que refusent de faire d'autres institutions au Canada ou en Suisse.

Sans entrer dans le détail de la confection des communiqués, qui relève essentiellement des services de communication et du secrétariat général, relevant que les juges participent le plus souvent à leur élaboration, ne serait-ce que pour y apporter leur approbation en aval, ou une supervision, ce qui témoigne de l'importance prise par ces communiqués, à côté et au soutien de la production jurisprudentielle des cours. La Cour de Slovénie mérite ici d'être mentionnée, car la publication d'un communiqué fait l'objet d'un véritable processus décisionnel, formalisé par le règlement de procédure, lequel prévoit que le juge rapporteur doit soumettre à ses collègues le texte du communiqué.

Il est bien difficile d'évaluer précisément l'impact de ces communiqués. L'intérêt porté est par nature assez variable. Leur perception par les médias paraît globalement satisfaisante. Certaines critiques existent çà et là, mais il semble qu'un consensus règne sur cette pratique souvent sollicitée par les médias et jugée bénéfique. Ils sont également diffusés en ligne, sur le site Internet des cours, lorsqu'un tel site bien entendu existe, et ils sont envoyés, le cas échéant, à une liste de diffusion (3 000 personnes en France, 6 000 personnes au Canada). Dans certains cas, comme en Suisse, la diffusion s'exerce par paliers, afin de garantir l'égalité de traitement entre les différents médias.

Conférences de presse et déclarations

Celles-ci sont quant à elles moins pratiquées par les cours.

Aucune interdiction juridique, dans les systèmes rapportés, ne s'oppose, par principe, à ce type d'initiatives. Au demeurant, rien ne s'oppose non plus à la sollicitation d'une interview avec l'autorité compétente et *a fortiori* le président de l'institution, dans la mesure, bien entendu, des obligations légales des membres de la cour, et singulièrement du devoir de réserve.

De fait, une petite dizaine de cours indique recourir de façon significative et périodique à des conférences de presse (Bénin, Cambodge, Canada, RDC, Côte d'Ivoire, Gabon, Liban, Roumanie, Suisse).

Encore que certaines de ces cours, tel le Tribunal fédéral suisse n'estime pas utile d'organiser des conférences de presse relatives aux questions de jurisprudence. De telles conférences sont alors réservées à un événement identifié, s'agissant de la Suisse, la publication du rapport de gestion.

L'expérience canadienne est remarquable sur ce point. Depuis les années 1980, la Cour tient une séance d'information pour chaque jugement qu'elle rend, au cours de laquelle elle rappelle le contexte de l'affaire et explique la décision rendue. La Cour tient une autre séance avant le début de chacune de ses trois sessions, pour présenter les causes susceptibles de revêtir une importance particulière pour les médias. Plus remarquable encore, la Cour a organisé des séances d'information à huis clos, au cours desquelles les journalistes de la presse parlementaire peuvent prendre connaissance de la décision avant que celle-ci ne soit rendue publique. La Cour intervient ainsi en amont, afin de s'assurer de la fidélité du compte rendu de la décision à venir. Ces huis clos ont lieu sur demande des médias, si la Cour et les parties y consentent.

Certaines pratiques alternatives aux déclarations méritent d'être mentionnées. En Hongrie, la Cour procède à des annonces publiques. La décision qui le mérite est lue en public dans la salle cérémoniale de la Cour. Les médias et les journalistes sont conviés à cette lecture solennelle. Ce type de promulgation publique des décisions existe également et notamment en Slovénie.

Ajoutons qu'une procédure d'accréditation des représentants de presse existe en Roumanie et en Slovénie. En Roumanie, l'accréditation est accordée par le magistrat assistant en chef, Directeur du cabinet du président de la Cour et coordinateur du département relations extérieures. En Slovénie, elle est accordée par le secrétaire général.

Les dossiers de presse

Si les conférences de presse sont assez peu courantes, la communication de dossiers de presse est encore plus rare.

Sauf en Suisse, où un dossier est mis à disposition pour chaque conférence de presse, cette pratique est ailleurs, le plus souvent, épisodique. Elle accompagne principalement des manifestations institutionnelles, colloques et conférences internationales notamment, et des événements solennels, proclamations de résultats électoraux ou séances de rentrée. Nous relevons cette pratique au Bénin, au Cambodge, en RDC, au Liban, au Togo, et plus ponctuellement en France, lors des élections présidentielles.

Ces dossiers revêtent une fonction purement didactique. Ils permettent d'apporter aux journalistes les éléments factuels, chiffrés, historiques, statistiques et textuels directement exploitables.

Les sites Internet

En revanche, le développement d'un site Internet est le point central désormais de la politique communicationnelle des cours. Toutes les cours en sont aujourd'hui dotées, à l'exception du Burundi, des Comores, de la Mauritanie et du Tchad. La Suisse depuis 1996, la France depuis 1997, le Canada, la Hongrie, la Moldavie et la Slovénie depuis 1998 ont ouvert la voie. Ils ont été rejoints par la RDC en 2013.

Il est remarquable d'observer le mouvement croissant, continu et irrésistible de l'élargissement des informations qui sont rendues disponibles. Dans l'hypothèse basique, celles-ci concernent au minimum la composition de la cour et son organisation, les textes applicables, l'actualité de la cour, les décisions et publications officielles notamment les communiqués de presse précités. Cependant les informations diffusées vont de plus en plus au-delà de ce tronc commun pour concerner des informations relatives aux affaires en instance, des bases de données sur le droit constitutionnel, des dossiers thématiques, la documentation technique et statistique, l'évolution de la jurisprudence sur tel ou tel aspect contentieux, les archives, une foire aux questions, la traduction des décisions, les activités des membres, les relations extérieures de la cour, des enregistrements audiovisuels, et même la diffusion sur Internet en semi-direct des audiences publiques qui gagne du terrain notamment au Canada, en France et en Slovénie. L'enrichissement de l'offre disponible et le perfectionnement de leur accessibilité, notamment par des moteurs de recherche, sont favorisés par le succès de ce mode de communication. Partout où elle est évaluée, la fréquentation est en augmentation : 240 000 visiteurs par an sur le site du Tribunal fédéral de Suisse, chiffres comparables pour la Slovénie et la Hongrie ; près d'un million par an pour la Cour suprême du Canada et pour la Cour constitutionnelle de Moldavie ; mais surtout, 2 500 000 visites et 7 millions de pages vues pour le Conseil constitutionnel français en 2013, soit près de 7 000 visites par jour pour 20 000 pages, une progression de plus de 100 % en trois ans, consécutive aussi à l'instauration de la QPC, et qui confère aujourd'hui au site du Conseil la responsabilité d'être le plus visité.

En définitive, plus aucune information n'a vocation à échapper à la diffusion sur Internet, à l'exception des documents internes relevant de l'instruction, et, à tout le moins, encore qu'il faille réserver le cas suisse, des délibérations couvertes par le secret du délibéré. Nous pouvons nous demander dans quelle mesure ce dernier bastion pourra durablement tenir. Doucement, le principe se renverse : l'interdiction de publication s'envisage de plus en plus comme une exception. Quel doit être son champ ? C'est un véritable enjeu pour vos institutions.

Actions de promotion et de valorisation

Enfin, des actions de promotion et de valorisation sont organisées par la plupart des cours. Certaines demeurent peu disposées à ce type d'opération, se conformant à une longue tradition parmi les organes juridictionnels. Le rapport belge souligne que la Cour n'a jamais ressenti le besoin d'être

mis en évidence. De même, le Conseil marocain veille à ne pas outrepasser le champ d'intervention qui lui est assigné par la Constitution. Plus encore, le Tribunal fédéral de Suisse renonce à toute opération de promotion, à l'exception de brochures d'information décrivant l'institution et les tâches qui lui sont confiées. Cette réticence est également évoquée, mais pour la regretter, dans la réponse du Liban.

Les outils de promotion sont hétérogènes. Dans l'arsenal, nous trouvons les recueils des arrêts et des avis, les bulletins, les annuaires, des brochures, des revues, des ouvrages, des lettres d'information, mais aussi, au titre de la politique événementielle, des visites de l'institution, l'organisation de colloques en son sein, l'attribution de prix scientifiques dans le domaine du droit constitutionnel. Bien entendu, toutes ces actions sont diversement développées selon les cours.

Une mention particulière doit être faite à propos de la traduction des décisions. Celle-ci est de plus en plus courante, parfois automatique comme en Algérie et au Cambodge, en particulier lorsqu'elle s'inscrit dans le multilinguisme, en Belgique et au Canada, elle favorise la comparaison des jurisprudences et le dialogue des juges auquel l'ACCPUF contribue d'ailleurs à donner réalité. La Hongrie, la Roumanie, la Slovénie, la Moldavie, le Maroc et le Liban s'engagent dans cette perspective internationale et comparative, première étape parfois d'une assistance mutuelle. Le Conseil constitutionnel français traduit lui aussi parfois certaines décisions qui peuvent être intéressantes pour les cours étrangères. Les langues choisies pour la traduction sont l'anglais, l'allemand, l'espagnol, et il est significatif que cette tâche soit précisément confiée au service des relations extérieures.

L'adhésion à des structures internationales telles que la conférence des juridictions constitutionnelles africaines, ou plus encore l'ACCPUF, est aussi perçue comme un moyen de promotion de l'institution et de sa jurisprudence, par exemple par la RDC ou le Bénin. Le référencement à la base de données CODICES du Conseil de l'Europe s'inscrit également dans cette perspective.

Moins courant, quelques cours publient un rapport annuel retraçant leur activité (Côte d'Ivoire, Slovénie, Moldavie). D'autres organisent des journées de sensibilisation (Niger), ou des rencontres de formation et d'information sur le droit constitutionnel (Burkina Faso). Le développement de ces actions, la variété des supports, l'identification des cibles soulèvent de plus en plus la question de la stratégie de pilotage à adopter. Les débats qui s'engageront lors de cette session permettront sûrement d'envisager quelques pistes.

Exemple du Cambodge

Ek Sam Oi

Président du Conseil constitutionnel du Cambodge

Monsieur le président de la troisième session de travail,
Mesdames et Messieurs les présidents des institutions membres de l'ACCPUF,

J'ai l'honneur et le grand plaisir de participer à cette septième conférence des chefs d'institution de l'ACCPUF ayant en partage l'usage du français.

Au nom du Conseil constitutionnel du Royaume du Cambodge ainsi qu'en mon nom propre, je souhaite exprimer mes vifs remerciements à Monsieur Achargui, ainsi qu'à la Cour suprême du Canada pour l'excellence de son accueil.

À l'occasion de cette conférence sur le thème des relations entre les cours constitutionnelles et les médias, j'ai l'honneur de vous présenter les méthodes employées par le Conseil constitutionnel du Royaume du Cambodge en matière de communication.

Depuis sa création en 1998, le Conseil constitutionnel a accompli beaucoup d'efforts pour la communication. Avec l'aide des institutions nationales, d'ONG, d'institutions internationales et des médias, il a œuvré, d'une part, pour que son fonctionnement et ses réalisations soient largement connus aux plans national et international, et, d'autre part, pour que le public et les chercheurs puissent acquérir des connaissances sur la nouvelle Constitution, sur la compétence du Conseil dans la contribution à la consolidation de l'État de droit, du respect du principe de la démocratie et des droits de l'homme. En matière de communication avec les institutions nationales, le Conseil constitutionnel communique ses décisions, ses notifications au Roi, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre et au président de la Cour suprême. Ces décisions et notifications sont publiées dans le Journal officiel, conformément à l'article 24 nouveau de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, et diffusées par la télévision et la radio nationales.

En matière d'information, le Conseil diffuse des communiqués de presse dont la plupart sont relatifs à son fonctionnement et informent sur les sessions plénières, les audiences publiques, les décisions et les notifications. Ces communiqués de presse sont affichés à l'entrée de l'institution et diffusés sur le site du Conseil pour donner des informations au public, aux chercheurs et particulièrement aux journalistes locaux et étrangers. En outre, pour fournir une information précise sur les décisions, les notifications, la nomination, le remplacement des membres, et d'autres activités du Conseil, le Secrétariat général prépare des dossiers de presse. Il les remet aux journalistes, à la radio et à la télévision nationales, aux agents de presse et aux sociétés civiles. Ces dernières années, les journalistes se sont particulièrement félicités de la distribution de ces dossiers de presse.

En 2003, le Conseil a créé son site Internet en trois langues : cambodgien, français et anglais. C'est en ces trois idiomes que sont rendus publics la Constitution, les lois, les décisions, les notifications, les communiqués de presse et les actualités du Conseil constitutionnel. Toutefois, certaines informations qui sont exclusivement internes, comme le procès-verbal d'audience, celui de la délibération

et du déroulement de l'audience publique, ne sont ni distribués aux médias ni diffusés sur le site Internet. Outre ces actions de diffusion médiatique pour hausser la compréhension de tout le public, le Conseil procède à d'autres méthodes de sensibilisation. Il publie officiellement le recueil de toutes les constitutions du Cambodge, celui-ci comptant six régimes politiques différents ; l'ouvrage de présentation générale du Conseil ; la brochure du Conseil ; le recueil des décisions et notifications ; la compilation des questionnaires sur la Constitution. Parallèlement, le Conseil organise, chaque année, la cérémonie d'anniversaire de son institution, et, la cérémonie d'anniversaire de la Constitution, avec des colloques pour commémorer les travaux de son élaboration, l'esprit et les amendements successifs de cette nouvelle Constitution de 1993 qui était le résultat de l'élection universelle libre au Cambodge, organisée par l'ONU.

Par ailleurs, afin de promouvoir les connaissances juridiques, le Conseil constitutionnel multiplie également, quatre à cinq fois par an, des séminaires, des conférences sur l'instruction civique, la Constitution et la compétence du Conseil constitutionnel, dans la capitale et les provinces, auprès des ministères, des institutions, et des établissements d'enseignement supérieur public et privé. Ainsi, chaque fois, environ 350 personnes y participent et 400 exemplaires de la Constitution et d'autres documents sont distribués aux participants qui peuvent également avoir un accès libre aux fichiers présentés. À titre d'exemple, de 2011 à 2013, plus de 11 742 exemplaires de la Constitution et 3 000 exemplaires de brochures du conseil en trois langues ont été distribués gratuitement. De plus, en ces occasions, des présentations sont faites par les membres du Conseil constitutionnel, suivies de séances questions-réponses destinées aux participants. Ces présentations peuvent être considérées comme une classe de droit constitutionnel pour passer la période de transition du régime politique monopartite à la démocratie pluraliste. Le Conseil doit accomplir ces tâches importantes.

À travers cette conférence, je suis convaincu que les membres de l'ACCPUF recevront des échanges d'expérience qui contribueront au développement institutionnel et au renforcement de l'État de droit, de la démocratie et du respect des droits de l'homme dans leur pays.

Enfin, je vous présente tous mes vœux, à vous, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs, participants de cette conférence, et renouvelle mes remerciements à la Cour suprême du Canada pour avoir accepté d'accueillir si chaleureusement la réunion du Bureau et cette conférence des chefs d'institution de l'ACCPUF.

Je souhaite beaucoup de succès à la conférence.

Exemple du Canada

Owen Rees

Adjoint exécutif juridique de la Cour suprême du Canada

C'est pour moi un privilège de me retrouver parmi vous et de vous présenter les méthodes employées par la Cour suprême du Canada en matière de communication.

La Cour suprême du Canada estime que les médias jouent un rôle essentiel en informant le public sur les procédures judiciaires et l'administration de la justice. Non seulement cette action est fondamentale pour établir et renforcer la confiance de l'opinion, mais elle constitue une composante du principe de l'accès au droit. Nous reconnaissons la nécessité d'encourager le dialogue avec la presse pour nous assurer que celle-ci rend rapidement compte de nos décisions, d'une manière fidèle et suffisamment complète. Nous disposons de différents moyens pour aider les journalistes à mieux s'acquitter de leur rôle. Comme toute autre institution publique d'importance, nous développons une stratégie de communication cohérente et intégrée. Notre programme présente quatre aspects principaux. Premièrement, sur le site Internet, nous mettons à la disposition du public et des médias une puissante plateforme informatique qui leur permet d'en apprendre davantage sur la Cour, les affaires, les causes instruites, et les statistiques relatives à sa charge de travail. Deuxièmement, les audiences sont ouvertes à tous et sont diffusées sur l'Internet et la télévision. Troisièmement, nous organisons systématiquement des séances d'information, et, dans le cas des dossiers très médiatisés, tenons des huis clos. Quatrièmement, les juges, principalement la juge en chef, accordent des entrevues concernant leur office ou l'administration de la justice.

Depuis son lancement en 1998, le site Internet constitue souvent le premier point de contact entre la Cour et les journalistes. En 2013, il a été consulté près de 950 000 fois. Concernant chaque appel et demande d'autorisation, la presse peut obtenir les renseignements suivants : un extrait du registre pour le suivi de l'évolution du dossier, les documents déposés, les décisions sur requête, les dates des audiences, un sommaire de l'appel préparé par notre service juridique, le nom des parties et des intervenants, les coordonnées des avocats, les mémoires des parties, et des intervenants depuis 2013. Il permet aussi d'accéder aux informations suivantes : le calendrier de la session en cours et celui de la suivante, un lien vers tous les arrêts depuis 1876, les communiqués de presse, le bulletin de la Cour, les indications sur les magistrats actuels et leurs prédécesseurs, et certains discours de la juge en chef. Cependant, le site ne donne pas accès à certains renseignements. Ce sont notamment ceux visés par une interdiction de publication, ceux auxquels une restriction limite la diffusion, ceux concernés par une ordonnance de mise sous scellés, ceux classés comme confidentiels, ayant trait par exemple à des questions de sécurité nationale. Deuxièmement, la Cour adhère fermement au principe de la publicité des débats. Sauf de très rares cas, les audiences sont ouvertes au public. Depuis le milieu des années 1990, nous en autorisons systématiquement la télédiffusion. La salle est équipée de caméras fixes qui filment automatiquement la personne qui parle, juge ou avocat, sans déranger d'aucune façon le déroulement. Elles sont diffusées sur Internet depuis 2009, excepté lorsqu'une ordonnance de non-publication a été rendue. Pour nous, cette expérience de diffusion s'est révélée positive. L'Internet a en particulier permis à de nombreux citoyens d'assister aux audiences.

Dans notre optique, qui diffère beaucoup de celle d'un tribunal de première instance, je pense que cela a contribué à renforcer la confiance de nos concitoyens dans la Cour. Le site autorise également la consultation des archives des audiences depuis 2009.

Ces mesures offrent aux membres du public et des médias de suivre les travaux de la Cour dans le confort de leur foyer ou de leur bureau. L'édifice de la Cour est aussi doté d'une salle de presse où les journalistes peuvent visionner les audiences en circuit fermé et transmettre leurs articles par wifi. Nous avons toutefois d'autres ressources à la disposition des médias. Deux employés de la Cour, l'Adjoint exécutif juridique et l'Agent juridique animent les séances d'information à l'attention des médias, en plus de répondre aux demandes de renseignements des journalistes. Ce sont deux avocats ayant reçu une formation additionnelle en matière de relations avec les médias.

La Cour suprême publie également des statistiques annuelles sur ses travaux. Cet état précise le nombre de demandes d'autorisation déposées et de jugements rendus par sujets, en plus du temps nécessaire en moyenne pour statuer sur les appels entendus. Elle publie, uniquement sur Internet, un bulletin hebdomadaire présentant les affaires dont elle est saisie, les demandes d'autorisation, les jugements, les requêtes, les sommaires, etc. Une fois par an, le comité des relations avec les médias organise une réunion avec les journalistes pour discuter des aspects du fonctionnement. De telles mesures témoignent de l'attitude de respect mutuel et d'ouverture qui doit exister entre la Cour suprême et la presse.

En plus des mesures déjà mentionnées, nous organisons des séances de formation à l'intention des médias. Depuis le milieu des années 1990, la Cour tient une telle réunion pour chaque jugement prononcé. Celle-ci vise à rappeler le contexte de l'affaire et à expliquer les décisions rendues. Par ailleurs, nous en programmons une avant le début de chacune des trois sessions, afin d'informer les médias des causes susceptibles de présenter un intérêt particulier pour la presse. Les explications, qui n'ont aucun caractère officiel, sont uniquement fournies à titre d'information. L'Adjoint exécutif ne doit pas être cité. Son rôle consiste à donner des précisions, et non à agir comme un porte-parole. Il précise le contexte factuel et juridique pour aider les journalistes à mieux comprendre les motifs des jugements. Il n'est pas là pour défendre ceux-ci. L'objectif des séances d'information vise simplement à favoriser l'exactitude des comptes rendus, celui-ci expliquant, le plus objectivement possible, aux médias, l'arrêt de la Cour. Ceux-ci sont avisés trois à quatre jours à l'avance qu'elle rendra son jugement dans une affaire donnée. Le service de communication rédige un communiqué qui est ensuite approuvé par la juge en chef. Il est envoyé par courriel aux personnes ou entités abonnées, environ 6 000, et diffusé en ligne. La séance de formation commence habituellement à 9 heures 15. Le jugement est publié à 9 heures 45.

Dans les causes très médiatisées, la Cour organise également des séances d'information à huis clos. Lors de celles-ci, les journalistes peuvent prendre connaissance de la décision avant qu'elle n'ait été rendue publique, afin d'être en mesure d'en produire un compte rendu fidèle. Ces réunions préalables sont très importantes pour les causes médiatisées afin d'assurer l'exactitude des comptes rendus. Au Canada, les demandes de séances à huis clos sont présentées par le président de la tribune parlementaire de la presse au plus tard un mois après l'audition de l'appel. Lorsque la Cour estime que l'affaire s'y prête, le registraire demande aux avocats des parties de lui indiquer s'ils consentent à sa tenue. Les avocats des intervenants ne sont pas consultés à cet égard. Aucun huis clos n'a lieu si l'avocat d'une des parties n'y est pas favorable. L'avocat d'une partie qui consent à la tenue d'un huis clos des médias peut demander la tenue de huis clos distinct pour les avocats. Seuls les représentants des médias accrédités par la tribune peuvent accéder au huis clos des médias. Lorsque la Cour autorise un huis clos, une séance d'information préalable est offerte aux médias, normalement un jour ou deux avant la date du huis clos et du dépôt du jugement.

Cette séance préalable porte sur les détails de l'affaire, les faits, les décisions des juridictions inférieures et les argumentations des parties. Les sujets traités lors de cette séance ne seront pas repris pendant le huis clos des médias. Ceux-ci se déroulent normalement dans la salle de presse de la Cour. Tous les représentants des médias doivent signer un formulaire dans lequel ils s'engagent à ne pas communiquer avec l'extérieur pendant le huis clos. Seuls ceux qui prennent cet engagement

peuvent y participer. L'engagement prévoit notamment que tous les appareils de communication électronique doivent être laissés auprès des membres du personnel de la Cour pendant sa durée. Il commence normalement à 8 heures 15. Les motifs de jugement sont distribués au début sous format papier et électronique. Personne ne peut quitter la salle avant 9 heures 45 ou avant le dépôt du jugement. Les journalistes disposent de 15 minutes pour lire le jugement, et l'Adjoint exécutif juridique ou l'Agent juridique donne des explications au sujet de ses motifs. L'information fournie a uniquement un caractère officieux. Le nom de la source ne doit pas être divulgué. L'Adjoint exécutif juridique ou l'Agent juridique répond ensuite aux questions et le huis clos prend fin à 9 heures 45, au moment du dépôt du jugement.

Par ces moyens, la Cour s'efforce d'aider les journalistes à rendre compte de ses décisions d'une manière fidèle et rapide. Finalement, les juges donnent les entrevues avec les médias. La juge en chef agit comme un porte-parole de la Cour. Elle donne une conférence de presse annuelle, à la réunion de l'association du barreau canadien, et sera disponible, lors de cet événement, pour répondre aux médias. En outre, elle donne une ou deux entrevues régulières aux médias pour discuter du travail de la Cour ou des questions institutionnelles importantes. Les autres juges de la Cour accordent également des entretiens, de temps en temps, mais peut-être moins souvent. La coutume est qu'ils accordent un entretien lorsqu'ils sont nommés à la Cour ou partent en retraite.

Je vous ai décrit le détail de notre programme. Il est assurément difficile de regarder vers l'avenir et d'anticiper les progrès des médias, mais nous devons rester constamment à l'écoute de la meilleure façon d'atteindre le public et de l'éduquer sur notre travail. Par exemple, nous n'utilisons pas encore Twitter, contrairement à notre analogue britannique. Nous en analysons actuellement l'utilité. Néanmoins, nous sommes en mesure d'offrir aux médias un accès opportun à une information de haute qualité sur le travail de la Cour. Dans l'ensemble, nous avons d'excellentes relations avec eux et ils apprécient le service que nous leur offrons. Ils ont confiance dans nos renseignements. Nos rôles respectifs sont clairs : l'Adjoint exécutif juridique et l'Agent juridique sont là pour leur fournir toutes les données publiques disponibles sur les affaires pendantes ; les médias sont là pour faire rapport sur nos travaux et les critiquer. La fonction de l'Adjoint exécutif juridique et de l'Agent juridique n'est pas de défendre un point de vue particulier ou de justifier les résultats obtenus. Nous devons rester neutres et objectifs. Pour leur part, je trouve que les médias travaillent fort, dans des conditions difficiles, sur des délais courts, traitant d'informations complexes. Bien que leur travail soit certainement de vendre les nouvelles, dans l'ensemble ils le font avec une grande intégrité professionnelle.

Exemple de la Hongrie

Péter Paczolay

Président de la Cour constitutionnelle de Hongrie

« 1. La Hongrie est un membre observateur de l'ACCPUF. Avant d'examiner les méthodes employées en matière de communication par la Cour hongroise, je voudrais vous présenter quelques informations de base sur la Cour constitutionnelle de Hongrie. La Cour a été établie par la Loi 1989 n. XXXII., juste après la chute de mur de Berlin. Dès 1989, il y a eu plusieurs changements dans la réglementation, la loi actuelle est la Loi n° CLI. de 2011. La Cour est en fonction depuis 1990. En 2012 nous avons été témoins de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi fondamentale et des changements des compétences.

Notre siège est dans la capitale : Budapest.

Notre langue officielle et la langue de travail est le **hongrois**, mais l'usage du français est indispensable pour la recherche, même dans les attendus des décisions, il y a souvent des références au droit français ou à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

2. Après, je voudrais vous présenter les changements les plus importants en matière de médias, et les défis actuels qui surgissent et auxquels il faut répondre.

Il y avait un changement significatif en Hongrie après la chute de mur de Berlin : le système politique a changé et la liberté de presse est née. De plus, en 2004, la Hongrie a accédé à l'Union européenne. Devenu État membre, notre pays participe aux initiatives au niveau européen, au projet de l'UE pour suivre le développement technologique et rendre disponible l'Internet et les technologies informatiques à travers l'"E-Europe". Nous sommes témoin de la tendance générale : de la "**société de l'information**", société qui est fondée sur l'information et sur les technologies informatiques. Dans le cadre juridique en vigueur, il est important de mentionner que le Parlement a adopté une nouvelle **loi** sur les médias.

Les réponses à ces défis se reflètent dans les règles internes de la Cour, dans son organisation et dans sa stratégie de communication. Mais voyons quelle est la réglementation en vigueur.

3. La Cour constitutionnelle et les médias : la réglementation en vigueur et les personnes en charge
Dans notre Cour, l'action de communication n'est pas prévue par un texte séparé, mais il y a des règles dans la Loi sur la Cour constitutionnelle /LCC/, dans le Règlement intérieur /RI/, et dans le Règlement de l'organisation et de l'opération /ROO/.

Les personnes responsables de la communication sont premièrement le **Président**, qui, selon l'article 17 (1) g) de la Loi sur la Cour constitutionnelle représente la Cour constitutionnelle devant le Parlement et devant le public. Le Président peut aussi faire des déclarations, accorder des interviews ou des entretiens aux journalistes.

Deuxièmement, selon le point 8.5 du ROO, un des **conseillers présidentiels** joue aussi un rôle important dans la communication : il organise, coordonne les tâches publiques du Président, il suit

et évalue les événements, les opinions et les publications de presse qui concernent le Président, et il entretient des contacts avec les autres organes et institutions d'État.

En plus, le point 9.1. du ROO donne aussi un rôle majeur au **Secrétaire général** : il s'occupe des missions d'information du public et de celles du référent de presse, il dirige son activité, il participe à la préparation et à la publication des communiqués de presse, il suit la presse quotidienne et hebdomadaire pour les contenus portant sur les activités des membres et les activités de la Cour, il prépare et planifie les publications imprimées et électroniques de la Cour, conformément à la législation, il transmet les données d'intérêt public aux requérants et aux citoyens, et enfin, il coordonne la traduction des décisions de la Cour.

Enfin il faut mentionner l'expert extérieur et qui est sous contrat avec la Cour hongroise : c'est le **Référent de presse**. Il a un rôle plutôt organisationnel et d'intermédiaire, sous la direction du Secrétaire général. Ses missions sont : d'aider le Secrétaire général pour la communication avec le public, de participer à la rédaction du site Internet, d'entretenir des rapports avec les médias, de donner des informations aux représentants des médias, de participer à la préparation et à l'organisation des conférences de presse, d'aider les journalistes à entrer à la Cour et de leur assurer de bonnes conditions de travail, d'aider à la préparation et la publication des communiqués de presse, de faire des résumés des décisions et de suivre la presse et les médias quotidienne et hebdomadaire.

En ce qui concerne les **employés de la Cour**, l'article 24 (3) du Règlement intérieur établit une interdiction générale d'émettre des déclarations sur les affaires qui sont en cours au sein de la Cour et un devoir d'observer la confidentialité des travaux préparatoires.

4. Les **méthodes** employées par la Cour constitutionnelle en matière de communication

Pour présenter les méthodes employées par notre Cour en matière de communication, il faut énumérer les communiqués de presse, les conférences de presse, les déclarations et annonces publiques, le site Internet de la Cour, la communication interne, le site Intranet, et les actions de promotion et de valorisation au sein de la Cour constitutionnelle hongroise.

4.1. Premièrement, en ce qui concerne les **communiqués de presse**, notre stratégie est de les diffuser depuis la création de la Cour, soit en version papier, soit dès 1998 sur le site Internet. Nous les diffusons régulièrement, surtout en hongrois, mais pour les décisions les plus importantes ou d'intérêt international en anglais également. La Cour les publie sur le site Internet et les envoie à l'Agence nationale de presse de Hongrie (MTI). Leurs sujets varient, et peuvent porter : sur la nomination d'un juge, sur le fonctionnement, sur les nouvelles statistiques, sur les cérémonies. Par exemple sur la visite d'une cour étrangère. Leur structure comporte toujours trois éléments : un titre, un texte "lead", et un "body". Les communiqués de presse sur les décisions sont brefs, essentiels (d'une ou une page et demie), clairs. Ils contiennent un résumé et l'explication de la décision. Pour les opinions dissidentes, il y a seulement une petite référence qui n'entre pas dans les détails.

Le parcours d'un communiqué commence avec sa rédaction par le conseiller présidentiel et le Secrétaire général. Juste après, le juge rapporteur contrôle et valide le communiqué. Finalement, c'est le Secrétaire général qui publie le communiqué sur le site Internet et le Référent de presse le diffuse aux médias et le transmet à la presse.

4.2. Deuxièmement, il faut parler des conférences de presse, des déclarations et des annonces publiques. Les **conférences de presse** sont très rares, et c'est un moyen peu utilisé par la Cour hongroise. Pour illustrer cette tendance, dans les années précédentes il n'y avait aucune. En ce qui concerne les déclarations, elles sont faites surtout par le Président ou par le Secrétaire général. Les **déclarations** sont diffusées par la radio ou par les journaux, souvent citées aussi par le page Internet de la Cour. On ne les diffuse presque jamais à la télévision.

L'**annonce des décisions** les plus importantes est publique. On invite les représentants des médias (journaux, radio, télévision). Pour ces occasions, les sessions sont ouvertes au public, après les contrôles de sécurité obligatoires. Au siège de la Cour, il y a une salle spéciale pour les annonces publiques.

4.3. Dans les années récentes, grâce à la société d'information et au projet E-Europe de l'Union européenne, les développements informatiques sont de plus en plus importants. Pour suivre cette tendance, la Cour hongroise en 2012 a complètement renouvelé son **site Internet**. Il a un nouveau *design*, qui a été enrichi par un nouveau contenu. Il permet d'avoir des informations mises à jour. Les menus principaux sont : la Cour constitutionnelle (en général, son histoire, ses membres), les décisions et l'ordre de jour des sessions, le droit (Constitution, la Loi sur CC., Règlement interne), le recours constitutionnel (avec une explication pour les requérants), la presse (communiqués de presse, galerie des photos, etc.) et les données d'intérêt public (par exemple les statistiques). Les informations sur les sessions et les ordres du jour sont disponibles sur Internet, semaine par semaine et actualisés. Pour penser aussi aux malvoyants et aux écrans de petite taille (ordiphones), nous avons également développé des versions adaptées. Un code QR est même disponible. Le site permet aussi d'avoir toutes les informations les plus utiles pour la presse : les actualités (ordre du jour, décisions, nominalisations) et les personnes pouvant être contactées par les médias.

Il y a quelques années il a été développé aussi le « client gate » : le formulaire de contact avec lequel les requérants ou les citoyens ont une possibilité de **contact direct** avec la Cour constitutionnelle (pour des renseignements généraux, pour des données d'intérêt public).

4.4. Un des développements communicationnels les plus récents est que la Cour constitutionnelle est présente aussi sur le **réseau social Facebook**, accessible à travers le bouton Facebook, ou avec le lien direct : www.facebook.com/alkotmanybirosag.

4.5. Concernant la **communication interne**, depuis 2013 la Cour a développé un Intranet. Son contenu principal se forme des actualités, du recueil des articles dans les médias, des informations sur les conférences, des règles juridiques les plus importants, des bases de données et des statistiques.

5. Les publications officielles de la Cour font aussi partie de la communication : c'est la partie officielle. La *Gazette officielle* de la Cour est publiée exclusivement en format électronique, sur Internet, grâce au dernier développement, elle est fournie avec signature électronique. De plus, le *Recueil annuel des décisions* est publié soit en format papier soit sur DVD.

La publication est rapide et permet d'avoir un accès immédiat à l'information. Pour les décisions au mérite il y a un petit résumé et la version finale des décisions (après correction) est chargée dans la base des données qui est accessible sur le site Internet de la Cour.

6. Enfin, je voudrais vous présenter les actions de promotion et de valorisation de la Cour constitutionnelle hongroise.

La Cour organise des cérémonies pour des anniversaires importants. Dans le cadre des cérémonies, nous organisons des **conférences scientifiques** (par exemple à l'occasion du 10^e, du 15^e et du 20^e anniversaire de l'Institution). À ces conférences participaient également des invités étrangers (comme par exemple des représentants de la Commission de Venise, ou des juges ou juristes des autres cours constitutionnelles). Des publications spéciales sont éditées, recueillant les contributions. Il faut parler aussi du **logotype et des symboles** de la Cour. Notre symbole historique est le Bulle d'or qui est une des sources plus importantes et plus anciennes de droit public hongrois. Le logotype actuel suit un nouveau design (avec les quinze points) et ce logo se trouve dans les courriers et courriels officiels, sur plusieurs objets de représentation (dépliants, cahiers, dossiers et stylos) et sur la page Internet. Pour vulgariser l'activité et l'institution de la Cour constitutionnelle de Hongrie, nous avons préparé des **brochures** avec des informations fondamentales sur la Cour et sur les juges qui peuvent être distribuées à l'occasion de visites de groupes de juristes ou de « profanes », soit en hongrois, soit en langue étrangère.

Enfin, je voudrais vous citer Monsieur Bakshian Aram Jr., qui a dit « La différence entre le succès et l'échec est la capacité à communiquer clairement et efficacement ». Il est important de se saisir de tous les moyens de communication, car l'enjeu est grand : il s'agit des droits de l'homme, de la démocratie et de nos devoirs de les communiquer aux citoyens du vingt-et-unième siècle.

Merci de votre attention ! »

ÉCHANGES AVEC LA SALLE

Charles Ndagijimana, président de la Cour constitutionnelle du Burundi

Ma question s'adresse à Monsieur Rees. Vous nous avez parlé des explications de la décision, qui sont fournies aux journalistes, si le contexte est factuel et juridique, en nous indiquant que ces explications n'avaient aucun caractère officiel. J'aimerais obtenir des explications sur ce « caractère non officiel ». Comment les médias peuvent-ils considérer ces explications comme non officielles alors qu'elles leur sont fournies par un officiel ?

Owen Rees, adjoint exécutif juridique de la Cour suprême du Canada

Lorsque je tiens la séance avec les médias, ils savent qu'ils ne doivent pas citer l'explication du jugement que je leur donne. Nous avons pour principe que le jugement de la Cour s'exprime pour lui-même. Je ne peux rien ajouter au jugement et ne peux faire de commentaire sur sa portée. Toutefois, je peux expliquer le raisonnement de la cour, les motifs pour lesquels elle est arrivée à ce résultat. Les journalistes savent que cette information n'est destinée qu'à les informer. Il n'apparaît jamais dans leurs reportages qu'ils ont bénéficié d'une explication de la Cour.

Charles Ndagijimana

Vos arrêts ne portent-ils que sur les faits, pour que vous soyez obligés de revenir sur leurs motivations ?

Owen Rees

Pour préciser les motifs de notre jugement, son format prévoit un résumé des faits, l'historique juridique du dossier, les motifs, ainsi que le raisonnement de la Cour dans cette cause. J'explique tous ces éléments aux médias pendant la séance.

Michel Charasse, membre du Conseil constitutionnel français

Nous devrions nous intéresser à la manière dont nous réagissons lorsque nos cours ou leurs membres sont mis en cause. Ce problème relève évidemment de la communication, puisque la mise en cause se fait par voie médiatique. En France, le Conseil constitutionnel est très rarement au centre d'une polémique. Cependant, lorsque cela se produit, nous sommes assez démunis, compte tenu de notre statut qui nous impose de rester muets. Nous ne pouvons ni répliquer ni répondre. Je voudrais témoigner de ce qui a été vécu, en France, en 1982. Le Conseil constitutionnel français avait annulé la loi sur les nationalisations pour une raison touchant aux modalités de calcul des indemnités. Cette décision a donné lieu, de la part du groupe socialiste, à une prise à parti très violente du président du Conseil constitutionnel, Roger Frey, qui a été accusé d'avoir des intérêts financiers dans un certain nombre de sociétés nationalisées et d'avoir fait jouer ses intérêts financiers pour conduire le Conseil à rendre une décision de non-conformité. À l'époque, celui-ci a écrit au président de la République pour lui indiquer qu'il venait d'être mis en cause ainsi que son institution, que son statut ne lui permettait pas de répondre. Il rappela au président qu'il était le gardien de la Constitution, qu'il était responsable de la manière dont celle-ci était appliquée et interprétée. Le président François Mitterrand publia

un communiqué assez sévère pour rappeler que les membres du Conseil ne pouvaient pas répondre et qu'il était inacceptable qu'ils soient mis en cause.

Didier Linotte, président du Tribunal suprême de Monaco

Nous voyons que nos institutions éprouvent le besoin de communiquer, mais parfois et souvent par institutions ou autres personnes interposées, pour ne pas exposer les juges eux-mêmes au feu du débat.

Michel Charasse

Que pouvons-nous faire? Les juridictions, lorsqu'elles sont mises en cause, ont quelquefois des voies de recours en justice pour diffamation, injures, etc. Nous pourrions en user, mais lorsque nous sommes mis en cause par un parlementaire dont les propos sont couverts par l'immunité, nous ne pouvons pas engager de procédure pour nous défendre. Dans le cas présent, nous étions démunis de tout moyen d'agir.

Un intervenant

Apparemment, la Cour suprême du Canada, avant de rendre publiques les décisions, en informe au préalable la presse. Quel est l'intérêt de cette pratique en matière constitutionnelle? Je prends l'exemple de mon pays où, saisi par le chef de l'État, nous sommes en charge du contrôle de constitutionnalité de la loi avant sa promulgation. Je crois que celui-ci doit être le premier destinataire de ma décision, avant que je ne la rende publique, puisque notre pratique est de notifier aux parties requérantes ou à tous ceux qui sont intervenus dans la procédure la décision de la Cour, que nous envoyons pour publication au Journal officiel et dans les journaux privés. C'est à ce moment seulement que la presse est informée du contenu de la décision. Je ne sais pas si c'est le souci de transparence et l'intérêt qui sont poursuivis qui poussent à informer au préalable les journalistes avant les parties concernées.

Owen Rees

La raison pour laquelle nous informons les médias à huis clos le matin où nous rendons les jugements est qu'ils doivent publier leurs reportages très vite et que souvent les journalistes se trompent lorsqu'ils rédigent leurs comptes rendus. Pour que ceux-ci soient fidèles et complets, nous tenons donc ces huis clos. Toutefois, les représentants de la presse ne peuvent pas divulguer le résultat au public avant que le jugement n'ait été déposé avec le registraire. Ils disposent donc du résultat en avance, mais seulement pour une heure ou une heure et demie, et, de toute manière, durant cette période, ils ne peuvent pas le communiquer au public.

Un intervenant

Quels mécanismes sont mis en place pour s'assurer qu'ils ne diffusent pas l'information avant qu'elle ne soit rendue publique?

Owen Rees

D'une part, ils doivent signer un formulaire dans lequel ils s'engagent à ne pas communiquer avec le public. D'autre part, nous confisquons les téléphones cellulaires et autres appareils portatifs. Par ailleurs, les médias savent que s'ils ne respectent pas leurs engagements de ne pas communiquer au public, la Cour cessera d'organiser ces séances.

Jean Ubulu Pungu, conseiller à la Cour suprême de justice de RDC

En RDC, ce sont les justiciables qui sont en droit de saisir la Cour suprême de justice, ou le président pour soumettre la conformité d'une loi à la Constitution. En ce qui concerne le Cambodge, la

communication est adressée aux institutions. Est-ce pour prévenir des attaques ou des reproches éventuels venant du pouvoir, ou est-ce inscrit dans la Constitution pour que la décision de la Cour suprême de justice soit communiquée au préalable aux institutions publiques ? Quelle est la nature de cette communication que la Cour suprême fait ? Est-elle obligatoire ?

Ek Sam Ol, président du Conseil constitutionnel du Cambodge

La première Cour constitutionnelle de l'histoire du Cambodge fut créée par la loi organique de 1998, avant la deuxième élection au suffrage universel. Le rôle principal du Conseil constitutionnel est d'être le gardien du respect de la Constitution. Toutes les lois et les actes administratifs doivent lui être conformes. Il existe deux types de contrôle de la constitutionnalité. Premièrement, tout projet de loi visant à amender la Constitution doit être examiné *a priori*. Le Roi consulte l'avis du Conseil sur la demande d'un groupe de députés, par l'intermédiaire de son président. Deuxièmement, toutes les lois organiques que le Parlement, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le Sénat, ont déjà adoptées avant la promulgation, le président de l'Assemblée nationale doit les soumettre au Conseil constitutionnel. Concernant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale ainsi que du Sénat, avant de le mettre en application à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le président des deux chambres doit le soumettre au Conseil constitutionnel afin de contrôler s'il est conforme ou non à la Constitution. Il en va de même des amendements aux règlements intérieurs et des lois organiques. Deuxièmement, concernant le contrôle *a posteriori*, le citoyen peut demander au Conseil constitutionnel de contrôler la constitutionnalité de toutes les lois ordinaires en vigueur, mais il doit le faire par l'intermédiaire de ses représentants qui sont le Roi, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, ou bien par l'intermédiaire d'un groupe de 10% des députés et un quart des sénateurs. Voilà quel est son rôle principal comme gardien du respect de la Constitution. Son deuxième rôle porte sur les contentieux électoraux, les élections des députés et des sénateurs. Les juges constitutionnels ne sont pas compétents pour les élections provinciales et communales.

Hyacinthe Cabogo Sarassoro, conseillère au Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire

Je n'ai pas saisi la règle selon laquelle la séance publique est le principe et le huis clos l'exception. En Côte d'Ivoire, c'est le contraire : le huis clos est la règle et l'audience publique l'exception. La description que vous nous faites ne me paraît pas correspondre à un huis clos, puisque la presse y « participe » à un moment donné. Chez nous, quand nous parlons à la presse, les indiscretions sont immédiates.

Owen Rees

Si j'ai bien compris, les séances ou audiences des causes devant la Cour sont presque toujours publiques. Il est vraiment exceptionnel d'avoir une audience sur l'appel devant la Cour en huis clos. Pour les médias, quand la Cour est prête à rendre son jugement, notre règle est de tenir les séances ouvertes aux médias, mais seulement à eux, pas au public. Il existe une exception pour les causes très médiatisées. Pour celles-ci, nous tenons des huis clos où nous donnons aux médias accès au jugement, pendant 1 heure 30, avant que le public ne reçoive le jugement. Nous le faisons pour leur donner l'opportunité de préparer leur reportage. Lorsque huis clos est terminé les médias sont libres de publier l'information sur le jugement.

Michel Charasse

Au Conseil constitutionnel français, le secret du délibéré est total, mais, depuis quelques années, temporaire, c'est-à-dire que nous avons accepté, à l'occasion de la loi de réforme des Archives nationales, que nos délibérations soient intégralement rendues publiques au bout de 25 ans. Nous sommes la seule institution de l'ordre juridictionnel français qui se trouve dans cette situation,

puisque le secret n'est levé nulle part, pour aucune juridiction, qu'elle soit de l'ordre administratif, judiciaire, ou même financier. Cette règle n'a pas suscité un enthousiasme débordant au sein du Conseil, d'autant plus que, contrairement à ce qui se passe pour un parlementaire, nous ne pouvons pas corriger nos interventions après la séance. Dans notre histoire, le secret du délibéré n'a jamais été levé, sauf à la Libération, pour les cours et les tribunaux ordinaires, de façon à poursuivre les magistrats qui avaient condamné des résistants, des juifs, des tziganes, etc. Cela a provoqué un tel scandale qu'après une trentaine de condamnations, avec des mises en cause graves des juges, cela a été définitivement abandonné. En revanche, au Conseil constitutionnel, nous ne sommes pas protégés. Évidemment, 25 ans constituent un temps assez long, au bout duquel la plupart d'entre nous seront morts, mais cela nous conduit à être plus attentifs à nos observations personnelles. Les débats du Conseil y ont beaucoup perdu en humour.

Roger Bilodeau, registraire de la Cour suprême du Canada

Il convient de distinguer l'audience de l'appel de la cause comme telle, qui est généralement publique, sauf à de rares exceptions où elle se tient à huis clos, par exemple pour des questions de sécurité nationale. Par contre, le briefing ou la session d'information pour les médias se tient forcément à huis clos, parce qu'elle est limitée aux seuls médias. Cette seconde séance a pour but de répondre au fait que, par le passé, lorsque les médias recevaient un jugement, ils pouvaient mal comprendre ou interpréter ses dispositions. Elle a donc été créée pour leur venir en aide, et, par l'entremise de mon collègue, leur fournir des renseignements qu'ils peuvent mieux utiliser pour leurs reportages. Ces dernières années, nous nous sommes rendus compte que ceux-ci étaient beaucoup plus précis. La séance permet donc au public de mieux comprendre le jugement. Ainsi, sauf exception rare, la première audience est publique, mais elle est suivie, six mois plus tard, de la publication du jugement à 9 heures 45. La séance d'information à huis clos pour les médias a lieu ce jour-là, dans l'heure qui précède. Elle est aussi rendue nécessaire par le fait que, dans l'ère moderne, instantanée, les journalistes et leur patron s'attendent à pouvoir rendre leurs reportages dès 10 heures. En prenant une certaine longueur d'avance, ils peuvent donc préparer un travail plus abouti. Nous pensons que cette méthode est une réussite. Évidemment chaque pays a son expérience. Je me souviens que nous avons rencontré la Cour suprême des États-Unis et leur avons fait part de ce mécanisme. Ils ne pouvaient pas comprendre que nous dévoilions ainsi aux médias le jugement dans l'heure qui précède son prononcé.

Un intervenant

Cette expérience est typiquement canadienne. Si la presse n'est pas professionnelle, elle va évoquer le risque de manipulation et d'instrumentalisation. Dans mon pays, elle voudrait avoir la liberté de commenter comme elle l'entend. Les journalistes se présenteraient une ou deux fois, puis n'assisteraient plus à ces séances pour garder la liberté de nous critiquer.

Michel Charasse

Il existe une grande différence entre la presse et les cours constitutionnelles, c'est que, contrairement à nous, celle-ci vend un produit. L'une est dans le commerce et l'autre dans l'information civique. Par conséquent, des différences de comportement peuvent se constater.

Didier Linotte

D'où la tentation parfois, pour les cours, de contrôler l'information qu'elles délivrent par elles-mêmes. C'est alors que le communicant devient lui-même média.